



**A R R E T E**

**Portant autorisation d'occupation d'une terrasse  
Au Front de Mer à Royan**

SERVICE PATRIMOINE

A. Patr. n° 11. 550

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer à ROYAN,

Vu la demande présentée par la SARL RUDILENE, représentée par son gérant Monsieur Rudy WEUS, pour l'établissement « Ô NOBLARTS »,

Considérant que la SARL RUDILENE Y est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marennes sous le numéro 527 981 385 (APE-NAF : 5610A),

Considérant que la SARL RUDILENE a justifié du fait qu'elle est titulaire d'un titre d'occupation d'un fonds privé sur le Front de Mer,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La SARL RUDILENE est autorisée à occuper une terrasse sise Front de Mer au droit du n° 78, telle qu'elle figure en jaune sur le plan ci-annexé, à l'usage exclusif de commerce suivant : Bar, crêperie, brasserie, sandwiches, glaces, ventes à emporter, étant précisé que l'exploitation d'un débit de boissons sur cette terrasse est exclue des présentes.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> avril 2011 pour se terminer le 31 mars 2012 moyennant une redevance de 4.745,32 € ainsi calculée : 116,65 €/m<sup>2</sup>.

Le montant de la redevance sera payé au plus tard le 15 Juillet et le 16 Août en deux termes égaux.

**ARTICLE 3 :**

Toute demande de renouvellement devra être formulée deux mois avant le terme de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :**

La SARL RUDILENE, cosignataire aux présentes, reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementant l'espace du Front de Mer dont il a reçu copie ce jour.

Aucune reconduction tacite ne sera accordée.

Fait à ROYAN, Le 11 avril 2011

Pour la SARL RUDILENE,  
« Lu et Approuvé »,  
Rudy WEUS  
Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 03 mai 2011

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD

